



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-87

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-28-003 - Arrêté autorisant la réouverture du musée de l'horlogerie à Saint Nicolas d'Aliermont (3 pages) Page 3

76-2020-05-28-004 - Arrêté autorisant la réouverture du musée des sapeurs pompiers à Montville (3 pages) Page 7

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-05-28-002 - Arrêté du 28 mai 2020 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray (2 pages) Page 11

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-28-003

Arrêté autorisant la réouverture du musée de l'horlogerie à
Saint Nicolas d'Aliermont



Arrêté

autorisant l'ouverture au public du musée de l'horlogerie à Saint-Nicolas d'Alhiermont

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune visant à autoriser l'ouverture au public du musée de l'horlogerie à Saint-Nicolas-d'Alhiermont ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Nicolas-d'Alhiermont à la réouverture du musée ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de

provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT Que le maire de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont a formulé une demande d'ouverture au public du musée de l'horlogerie situé sur sa commune à compter du jeudi 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le protocole sanitaire rédigé à l'appui de la demande de réouverture du musée de l'horlogerie à Saint-Nicolas-d'Aliermont, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de la commune, l'ouverture du musée de l'horlogerie à Saint-Nicolas-d'Aliermont peut être autorisée ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du musée de l'horlogerie, situé à Saint-Nicolas-d'Aliermont, est autorisée à compter du jeudi 4 juin 2020 et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 Le musée de l'horlogerie doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du musée conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 4 Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

territorialement compétent.

À ROUEN, le 28 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-28-004

Arrêté autorisant la réouverture du musée des sapeurs
pompiers à Montville

Arrêté

autorisant l'ouverture au public du musée des sapeurs pompiers à Montville

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du Maire de Montville visant à autoriser l'ouverture au public du musée des sapeurs pompiers à Montville ;
- VU** l'avis favorable du maire de Montville à la réouverture du musée ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de

provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT Que le maire de la commune de Montville a formulé une demande d'ouverture au public du musée des sapeurs pompiers ;

CONSIDÉRANT Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire, l'ouverture du musée des sapeurs pompiers à Montville peut être autorisée ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du musée des sapeurs pompiers, situé à Montville, est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 Le musée des sapeurs pompiers doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du musée conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

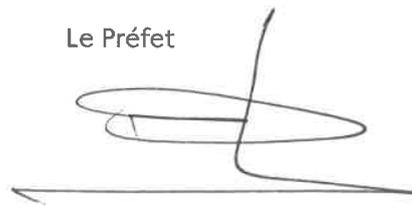
Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Montville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 28 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-05-28-002

Arrêté du 28 mai 2020 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de
gestion du CES de Luneray

Fin d'exercice des compétences au 30 juin 2020



Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Arrêté du 28 MAI 2020

portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du C.E.S. de Luneray

**La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray ;
- Vu la délibération du comité syndical du 5 novembre 2019 sollicitant la dissolution du syndicat du collège de Luneray ;
- Vu les délibérations des collectivités adhérentes acceptant la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 30 juin 2020, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray.

Article 2 - Le syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif sera prononcée par arrêté au vu du dernier compte administratif, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3 - Le budget et le compte administratif de l'établissement public en cours de dissolution sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

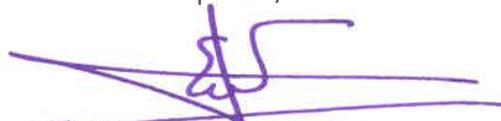
Les membres du syndicat corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4 - En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du CES de Luneray, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.